
Directive sur la protection des cultures (DPC)

du 08.04.2022 (état 01.11.2025)

Le Chef du Département de l'économie et de la formation

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE);

vu l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé);

vu l'ordonnance fédérale du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC);

vu l'ordonnance fédérale sur la dissémination dans l'environnement du 10 septembre 2008 (ODE);

vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr);

vu la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995;

vu la décision du Conseil d'Etat adoptant le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du 18 juin 2014;

sur la proposition du Service cantonal de l'agriculture,

arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente directive a pour buts:

- a) la limitation des dégâts économiques à l'agriculture induits par les organismes nuisibles, à l'exclusion des épizooties;
- b) la promotion et le développement de méthodes de protection des cultures respectueuses de l'environnement;

* Tableaux des modifications à la fin du document

-
-
- c) la diminution des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires (PPh);
 - d) le soutien de la lutte contre des organismes nuisibles.

Art. 2 Mesures

¹ Pour atteindre les buts visés, des mesures peuvent être prises notamment dans les domaines suivants:

- a) la lutte préventive et curative contre les organismes nuisibles;
- b) le soutien financier de la lutte contre les organismes nuisibles;
- c) la développement de stratégies de lutte contre les organismes nuisibles;
- d) le développement de méthodes de lutte innovantes contre les organismes nuisibles;
- e) la réduction des risques liés à l'utilisation des PPh;
- f) la formation utile aux mesures décidées par l'autorité.

2 Lutte contre les organismes nuisibles

2.1 Définitions

Art. 3 Organismes nuisibles particulièrement dangereux

¹ Les organismes nuisibles particulièrement dangereux sont définis par la législation fédérale.

² Il s'agit des organismes de quarantaine et des organismes réglementés non de quarantaine.

Art. 4 Autres organismes nuisibles

¹ Les autres organismes nuisibles contre lesquels la lutte est obligatoire sur le territoire cantonal sont définis par les autorités compétentes.

2.2 En général

Art. 5 Champ d'application

¹ La lutte contre les organismes particulièrement dangereux tend à protéger le territoire cantonal de leurs effets néfastes sur les cultures agricoles.

² Si l'intérêt général l'exige, des mesures de lutte préventives et curatives peuvent être décidées par les autorités compétentes contre d'autres organismes nuisibles à l'agriculture.

Art. 6 Compétences du service

¹ Le service en charge de l'agriculture (service):

- a) surveille la situation phytosanitaire dans le canton et en informe les milieux concernés;
- b) délimite les périmètres dans lesquels des mesures préventives ou curatives contre un organisme nuisible doivent être appliquées;
- c) informe les autorités cantonales et communales, ainsi que les milieux concernés sur l'apparition et les effets concrets des organismes nuisibles. Il peut conseiller, sur demande, les propriétaires et les exploitants concernés;
- d) désigne les personnes participant aux tâches des autorités en matière de lutte contre les organismes nuisibles;
- e) ordonne les mesures préventives et curatives obligatoires contre les organismes nuisibles à l'agriculture, qu'ils soient présents sur les terrains agricoles ou ailleurs;
- f) assure la haute surveillance sur l'exécution des mesures;
- g) ordonne les mesures d'exécution par substitution qui s'avèrent nécessaires;
- h) met en œuvre les mesures ordonnées par les autorités fédérales.

² Le service coordonne si nécessaire ses activités avec les autorités fédérales compétentes, les autres cantons, les autres services cantonaux concernés, les communes et les milieux concernés.

³ Le service peut créer des groupes de travail pour coordonner les mesures et en désigner les membres. Ceux-ci sont composés de spécialistes reconnus et de représentants des milieux concernés.

Art. 7 Compétences des autres services cantonaux

¹ Les autres services cantonaux conservent leurs prérogatives propres. Ils collaborent si besoin avec le service.

² La coordination de la lutte contre les organismes envahissants au sens de l'ordonnance fédérale sur la dissémination dans l'environnement (ODE) est assurée au niveau du canton par des groupes de travail interdépartementaux nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 8 Compétences des communes

¹ La commune:

- a) désigne un répondant communal pour la lutte contre les organismes nuisibles;
- b) assure la surveillance phytosanitaire sur son territoire selon les instructions du service;
- c) renseigne la population sur les mesures préventives et curatives;
- d) annonce les cas suspects au service;
- e) exécute les mesures préventives et curatives ordonnées par le service conformément aux instructions de celui-ci;
- f) met en œuvre les mesures d'exécution par substitution ordonnées par le service.

Art. 9 Devoirs des propriétaires et des exploitants

¹ Le propriétaire inscrit au registre foncier est responsable:

- a) d'assurer la surveillance phytosanitaire sur ses biens (meubles et immeubles);
- b) d'annoncer les cas suspects au service;
- c) de mettre en œuvre, à ses frais, les mesures préventives et curatives ordonnées.

² Si un exploitant, différent du propriétaire, exploite le bien considéré, il peut effectuer les tâches précitées à la place du propriétaire. En cas de doute ou de litige, c'est le propriétaire qui répond vis-à-vis des autorités.

³ Les autres obligations du propriétaire et de l'exploitant demeurent réservées.

2.3 Mesures préventives

Art. 10 Prévention

¹ Le service arrête les mesures préventives obligatoires et les exigences y relatives dans ses décisions de portée générale (DPG). Il peut notamment:

- a) mettre en quarantaine les marchandises présumées contaminées, jusqu'au constat phytosanitaire définitif;
- b) mener une lutte préventive localisée contre des organismes vecteurs constituant un danger de propagation;
- c) signifier la destruction de marchandises, de plantes et de cultures introduites en l'absence du passeport phytosanitaire requis par la législation fédérale.

Art. 11 Plantes-hôtes d'organismes nuisibles

¹ La liste des plantes-hôtes d'organismes nuisibles, dont la plantation doit être strictement évitée afin de préserver les cultures, figure en annexe 1.

² Le département délègue au service la compétence d'adapter l'annexe 1 dès que cela s'avère nécessaire. Toute adaptation de l'annexe 1 est publiée au Bulletin officiel.

2.4 Mesures curatives

Art. 12 Lutte

¹ Le service arrête les mesures curatives obligatoires et les exigences y relatives dans ses DPG:

- a) en accord avec les prescriptions des autorités fédérales;
- b) en indiquant les buts visés (éradication ou enrayment);
- c) en ordonnant la destruction obligatoire des marchandises, plantes et cultures contaminées.

2.5 Aspects financiers

Art. 13 En général

¹ Le service peut, de cas en cas, apporter une aide financière lors de la lutte contre les organismes nuisibles pour:

- a) la surveillance du territoire;
- b) les mesures préventives et curatives officiellement préconisées.

² La DPG détermine si une aide financière est accordée et, cas échéant:

- a) ses ayants droit;
- b) ses charges et conditions;
- c) les montants et la méthode de calcul;
- d) les délais à observer;
- e) toutes autres modalités utiles.

³ L'aide financière est versée sous la forme d'une participation partielle aux coûts raisonnables engagés.

⁴ Elle est fixée dans le respect des prescriptions fédérales.

⁵ Aucune aide financière n'est versée en faveur de plantes figurant à l'annexe 1.

Art. 14 Indemnisation des personnes privées

¹ Le service peut notamment limiter le versement d'une aide financière aux exploitations agricoles reconnues au sens de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole (OTerm).

² La demande d'aide n'est possible que si la DPG le prévoit expressément et si tous les critères énoncés sont remplis.

³ Aucune indemnité n'est accordée aux personnes n'ayant pas respecté les dispositions de la présente directive, des DPG et des autres décisions qui en découlent, y compris l'obligation d'informer les autorités des cas suspects d'organisme nuisible.

Art. 15 Péréquation financière

¹ Les tâches communales afférentes au présent chapitre sont prises en considération pour la péréquation financière entre le canton et les communes.

Art. 16 Répartition entre autorités

¹ La répartition (Confédération, canton, commune) de la prise en charge des coûts effectifs engagés vis-à-vis de tiers s'effectue en conformité avec la législation fédérale sur la santé des végétaux et la législation cantonale sur l'agriculture.

3 Contribution phytosanitaire à des fins d'expérimentation

Art. 17 Objet

¹ La contribution phytosanitaire sert à soutenir les exploitants agricoles qui:

- a) s'organisent collectivement pour lutter contre un organisme nuisible;
- b) mettent en place des méthodes innovantes, respectant au mieux l'environnement, pour lutter contre les organismes nuisibles.

² Elle permet aussi de financer des travaux confiés à des personnes, sociétés ou institutions compétentes pour encadrer:

- a) la mise en place de la lutte collective contre un organisme nuisible;
- b) l'introduction dans la pratique de méthodes de lutte innovantes contre les organismes nuisibles.

Art. 18 Principes

¹ Il n'existe pas de droit à la contribution phytosanitaire.

² Les décisions d'octroi de la contribution phytosanitaire sont définitives et exécutoires. Aucune voie de recours n'est ouverte en la matière.

Art. 19 Exploitants bénéficiaires

¹ Les requérants doivent remplir personnellement les conditions suivantes:

- a) exploiter des parcelles comprises dans un périmètre contaminé par un ou des organismes nuisibles;
- b) participer à des essais de lutte ou à la mise en œuvre de lutte coordonnée en vue de limiter les dégâts de ces organismes nuisibles;
- c) respecter au mieux l'environnement et la santé humaine;
- d) observer les instructions du service.

-

² Les projets de lutte admis au subventionnement doivent répondre aux critères suivants:

- a) lutter contre un organisme nuisible défini par le service;
- b) se trouver dans un périmètre défini par le service;
- c) utiliser une méthode intégrée dans la stratégie de lutte reconnue par le service;
- d) intervenir durant une période reconnue par le service;
- e) comprendre un plan de traitement, les observations utiles et les résultats de récolte.

Art. 20 Experts bénéficiaires

¹ Les requérants doivent remplir personnellement les conditions suivantes:

- a) être reconnus comme compétents dans la lutte contre les organismes nuisibles définis par le service;
- b) observer les instructions du service.

² Les travaux admis aux contributions doivent respecter les objectifs, les priorités et le cadre défini par le service.

Art. 21 Dossier requis

¹ La demande doit être déposée à l'aide du formulaire de l'annexe 2 pour chaque organisme nuisible reconnu.

² Les documents suivants doivent être cumulativement remis au service par les exploitants à la fin des essais:

- a) le plan de traitement;
- b) les observations utiles;
- c) les résultats de récolte.

Art. 22 Montants versés

¹ La contribution phytosanitaire prend la forme d'une subvention forfaitaire à fonds perdus adaptée à chaque organisme nuisible.

² Le formulaire à utiliser figure à l'annexe 2.

-

³ Les montants alloués pour les essais de nouvelles stratégies de lutte par les exploitants observent le barème suivant:

- a) moyens de lutte respectueux de l'environnement et de la santé humaine: 50 pour cent des coûts effectifs;
- b) travaux de traitement et de suivi: 30 francs par heure, le nombre d'heures étant défini par le service en fonction du type d'essais;
- c) pertes de récolte liées aux essais: selon l'expertise effectuée par le service sur la base des prix indicatifs publiés par la profession.

⁴ Les montants alloués pour l'encadrement de méthodes de lutte innovantes contre des organismes nuisibles suivent un tarif horaire défini par le service en fonction de la formation et du niveau de compétence de l'expert.

4 Dispositions finales

Art. 23 Compétence

¹ Le service est chargé de l'application de la présente directive.

Art. 24 Disposition financière

¹ Le service est habilité à verser directement les prestations qui sont prévues par la présente directive, les DPG et les autres décisions qui en découlent.

² Les taux et les montants indiqués dans la présente directive, les DPG et les autres décisions qui en découlent représentent la contribution maximum possible et peuvent faire l'objet d'une réduction même durant l'année civile. Ils sont alloués selon les disponibilités budgétaires et les priorités du canton, ainsi que selon les crédits accordés au service.

Art. 25 Abrogation

¹ La directive sur la protection des cultures du 12 mars 2020 est abrogée.

² La directive sur la limitation du déplacement des abeilles du 12 mars 2020 est abrogée.

-

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
08.04.2022	01.11.2025	Acte législatif	première version	-

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	08.04.2022	01.11.2025	première version	-

Annexe 1 à l'article 11 DPC

(Etat 01.11.2025)

Art. A1-1 Plantes-hôtes à strictement éviter

¹ Selon l'article 45 alinéa 2 de la loi sur l'agriculture et le développement rural (LcAgr), tout exploitant et, à défaut, le propriétaire, est tenu de prendre en temps utile des mesures préventives ou de lutte appropriées contre les organismes nuisibles aux cultures pour préserver l'état sanitaire des parcelles voisines. Cela concerne également certaines plantes ornementales. En effet, ces dernières peuvent héberger des organismes nuisibles dangereux qui peuvent nuire gravement aux cultures. La meilleure façon de réduire ce risque est de renoncer à planter de telles espèces. À cette fin, figure ci-dessous une liste de plantes-hôtes d'organismes nuisibles, dont la plantation doit être strictement évitée afin de préserver les cultures:

Espèces		Risques	Charges
Alisier blanc ou alouchier	<i>Sorbus aria</i>	Feu bactérien	Éviter de planter dans tout le canton
Amélanchier	<i>Amelanchier sp.</i>		
Aubépine	<i>Crataegus sp.</i>		
Buisson ardent	<i>Pyracantha sp.</i>		
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>		
Cotonéaster	<i>Cotoneaster sp.</i>		
Néflier	<i>Mespilus germanica L.</i>		
Néflier du japon ou bibacrier	<i>Eriobotrya japonica</i>		
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia L.</i>		

A1

Épine-vinette	<i>Berberis vulgaris</i>	Rouille noire du blé	Éviter de planter dans tout le canton
Genévrier*	<i>Juniperus sabinae</i>	Rouille grillagée du poirier	Éviter de planter dans la zone de production fruitière de la plaine entre Sierre et St-Maurice
	<i>J. chinensis</i>		
	<i>J. media</i>		
Prunellier ou épine noire	<i>Prunus spinosa</i>	Enroulement chlorotique de l'abricotier	Éviter de planter dans la zone de production des abricots entre Sierre et St-Maurice
Prunier-cerise ou Myrobolan	<i>Prunus cerasifera</i>		

* Le genévrier commun (*Juniperus communis*) et le genévrier nain (*Juniperus nana*) ne sont pas touchés par la rouille grillagée du poirier.

Art. A1-2 Plantes-hôtes du feu bactérien

¹ Si les charges susmentionnées ne sont pas respectées, tout propriétaire de plante-hôte de feu bactérien doit contrôler ses plants au moins une fois par année (juillet-août).

² En cas de soupçon de présence de la maladie, il est obligatoire d'avertir immédiatement l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères (sca-oca@admin.vs.ch).

Annexe 2 aux articles 21 et 22 DPC

(Etat 01.11.2025)

Art. A2-1 Indemnisations reconnues au titre d'essais de méthodes de lutte

Requérant

Nom + Prénom:

Adresse:

Lieu:

No de téléphone / e-mail:

IBAN:

Localisation

Périmètre

Plan + No de parcelle(s):

Culture:

Surface parcelle:

Surface essai:

Surface témoin:

Indemnisation

Méthode	Nom	Quantité à la surface	Coûts effectifs	Coûts subventionnés (...%)
<u>Moyen de lutte</u> : biologique / chimique				
<u>Produits utilisés par le producteur</u>				
- 1 ^{ère} application				
- 2 ^{ème} application				
<u>Produits utilisés sur</u>				

A2

l'essai				
- 1 ^{ère} application				
- 2 ^{ème} application				

	Nombre d'heures	À CHF 30.-	Coûts subventionnés
Suivis			
Observations			
Traitements pour variante spécifique			
Pertes de récolte par rapport à la variante du producteur	Total kg	CHF / kg	Coûts subventionnés Prix moyen production de l'année
Subventions totales, CHF			

Documents à fournir pour le:

- Résultats de récolte
- Plan de traitement

Date de la demande:

Signature du requérant:

Date d'approbation de l'autorité:

Signature de l'autorité: